

CHARLES
VI.
à Corbeil, le
11. de Mars
1390.

(a) *Lettres qui règlent les conditions sur lesquelles Philippe Barroncel prendra la Monnoye de S.^t André, & qui fixe le prix de l'Or & de l'Argent qui y sera apporté.*

a ce sont les pré-
sentes.

b tiré, présenté.

c deux mille
Marcs d'Or,
comme il y a plus
haut.
d moyennant que
e Voy. cy-dessus,
pag. 339. Note
(c).

f cautionner.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nagueres par bonne & meure délibération de nostre Conseil, Nous ayons ordonné de nouvel & mandé par noz autres^a Lettres, que en la Ville de *Sainct Andry-lez-Avignon*, vous fussies faire & édifier une Monnoye pour y faire & forger autelles & semblables Monnoyes, que Nous faisons & ferons faire es autres Monnoyes de nostre Royaume; & il soit ainsi que *Philippe Barroncel* se soit^b traicté pardevers aucuns de nostre Conseil; lequel est d'accord & veut prendre ladicte Monnoye par les condicions qui ensuivent; c'est assavoir, qu'il sera faire & ouvrer en ladicte Monnoye, dedans ung an, à compter de la premiere délivrance qui sera faicte en ladicte Monnoye, jusques à la fin dudit an, deux mil Marcs d'Or, dont il aura pour son Ouvraige de chacun Marc, dix Solz Tournois; & pour Marc d'Euvre de l'Argent blanc, III. Sols III. Deniers Tournois; duquel Or sera payé aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc d'Or fin, LXVI. Livres XVIII. Sols Tournois; & pour Marc de l'Argent, le pris que Nous en donnons ou donnerons en noz autres Monnoyes; & ou cas que Nous ferons Creue ou Pié nouvel sur l'Or ou Argent, ledit *Philippe* aura les dit pris de son Ouvraige, & donnera aux Changeurs & Marchans pour Marc d'Or & d'Argent, le pris que Nous ordonnerons tant es Monnoyes de nostre Royaume, comme en celles de nostre *Daulphiné*; & toutesvoës icelluy *Philippe* sera tenu d'accomplir & faire ouvrer ladicte somme de ^c II.^m d'Or, & dedens le temps dessusdit, ou Nous payer tel prouffit que Nous y pourrions avoir, se deffault y estoit; ^d parmy ce que ladicte Monnoye luy sera baillée & ^e fermée sans enchère, jusques à ung an, à compter de ladicte premiere délivrance. Si voulons & vous mandons, que audit *Philippe* vous baillez ladicte Monnoye par la forme & maniere que dessus est dit, & sur toutes les autres condicions & convenances du Bail de noz autres Monnoyes; & dorenavant baillez ladicte Monnoye tout ainsi que vous ferez noz autres Monnoyes; & fussies ^f applegier ledit *Philippe Barroncel* pour ladicte Monnoye de *Sainct Andry*, ainsi que les Maistres-Particuliers de noz autres Monnoyes ont acoustumé. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Présentes. *Donné à Corbeil, le XI.^e jour de Mars, l'an mil III.^e IIII.^e & dix, & le XI.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. MONTAGU.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 100. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour bailler ladicte Monnoye de S.^t Andry, à Philippe Barroncel.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 17.
de Mars 1390.

(a) *Ordonnance portant que les affaires du Domaine seront traitées en la Chambre des Comptes, par les Gens de cette Chambre, & par les Trésoriers, conjointement.*

g Voy. cy-dessus,
p. 239. l'article
3. de l'Ordon-
nance du premier
de Mars 1388.

N O T E.

(a) Cette Ordonnance qui étoit au folio

231. du Memorial E. de la Chambre des Comptes de Paris, a été tirée du Recueil cité cy-dessus, p. 26. Note (b).

icelles